

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 17

2024-01 - Finances -
Renouvellement adhésion LMTV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-01 – Finances – Renouvellement adhésion LMTV

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'adhésion permet de bénéficier des offres du club partenaire collectivité,

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : De renouveler l'adhésion à LMTV pour l'année 2024 au prix de 660€ TTC.

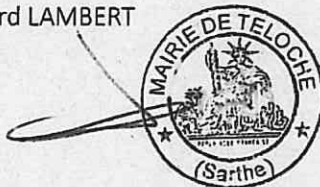
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-02 – Finances – Attribution du marché pour la création d'une voie verte du rond-point de la rue du 8 Mai jusqu'au carrefour de la croix au Metz le long de la RD140 et création de deux plateaux sur la RD140

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-02 – Finances – Attribution du marché pour la création d'une voie verte du rond-point de la rue du 8 Mai jusqu'au carrefour de la croix au Metz le long de la RD140 et création de deux plateaux sur la RD140

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune du 21 novembre au 22 décembre 2023 à 17h.

Considérant l'analyse des offres,

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'attribuer le marché pour la création d'une voie verte du rond-point de la rue du 8 Mai jusqu'au carrefour de la Croix au Metz le long de la RD 140 et la création de deux plateaux sur la RD 140 à :

Lot 1 : « Terrassement, aménagement, génie civil » SAS Pigeon TP Centre IDF pour un montant de 209 232.30€ HT.

Lot 2 : « Candélabres » Bouygues énergie pour un montant de 39 059.97€ HT.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer le marché public avec l'entreprise SA Pigeon TP centre IDF pour le lot 1 et avec Bouygues énergie pour le lot 2 et tout document y afférent.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

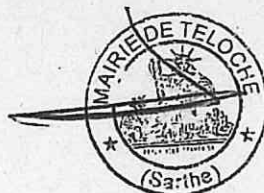
Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-03 – Finances – Autoriser le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1, Considérant que le quart des crédits ouverts à l'exercice 2023 hors les crédits afférent au remboursement de la dette et les restes à réaliser s'élève à 476 697.06€,

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Fournisseur	Libellé	Compte	Montant TTC
Airgé	Construction Médiathèque : levé topographique	231-010	2 262.00 €
SCEA Pépinières Ripoché	Création massifs	2111-010	2 883.43 €
Pigeon TP	Création voie verte RD 140 et 2 plateaux : lot 1	231-010	251 186.76 €
Bouygues Energie	Création voie verte RD 140 et 2 plateaux : lot 2	231-010	46 871.96 €
Total			303 204.15 €

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'année 2024.

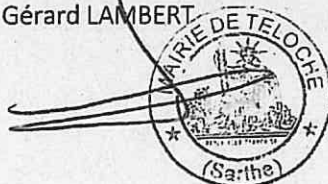
Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-04 – Finances – Révision
libre des attributions de
compensation pour l'année
2024

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-04 – Finances – Révision libre des attributions de compensation pour l'année 2024

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 1609 nonies C-paragraphe V-1°bis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de la commission locales d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 12 octobre 2021,
Vu la délibération du conseil communautaire de l'Orée Bercé Belinois n°20240116-04 du 16 janvier 2024 relative à la révision libre des attributions de compensation pour 2024.
Considérant que les travaux sur les réseaux eaux pluviales et que les dépenses liées à l'élaboration des documents d'urbanisme sont des dépenses d'investissement.
Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposée par l'EPCI la concernant.
Après délibération, le Conseil Municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)
Article 1 : D'approuver pour 2024, la révision libre des attributions de compensation telles que proposée par la communauté de communes prévoyant :

- La prise en compte de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales payés par la CdC en 2023.
- L'imputation en investissement d'une attribution de compensation négative égale à 25% des dépenses HT de travaux sur les réseaux eaux pluviales payés par la CdC en 2023.
- L'imputation en investissement du transfert de charges relatif au PLUI arrêté par la CLECT le 01/12/2015 et approuvé par les communes.

Article 2 : D'accepter en fonction de ce qui précède, que le montant de l'attribution de compensation pour 2024 soit le suivant :

- Attribution en fonctionnement versée par la commune : 6 403.39€
- Attribution en investissement versée par la commune : 3 080.10€

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-05 – Finances – Fonds
concours pour travaux eaux
pluviales

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-05 – Finances – Fonds concours pour travaux eaux pluviales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire n°20240116-05 du 16 janvier 2024 relative à la demande de fonds de concours pour les travaux d'eaux pluviales réalisés en 2023,

Considérant que les travaux d'eaux pluviales ont été réalisés en 2023 sur la commune,

Après délibération, le Conseil Municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : de verser un fonds de concours à la communauté de communes d'un montant de 946.38€ correspondant à 50% des travaux eaux pluviales réalisés en 2023 sur la commune pour un coût total de 1892.00€ HT.

Article 2 : De prévoir que la communauté de communes devra fournir à la fin des travaux un plan de financement définitif permettant de vérifier que le fonds de concours versé par la commune ne dépasse pas 50% du reste à charge de la communauté de communes. Dans le cas contraire, un reversement total ou partiel sera demandé.

Article 3 : Que la communauté de communes devra indiquer, lors des communications autour de l'opération, la participation financière de la commune.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-06 – Affaires associatives –
Subvention à l'association du
Comice Agricole Intercommunal
d'Ecommoy pour 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Etaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-06 – Affaires associatives – Subvention à l'association du Comice Agricole Intercommunal d'Ecommoy pour 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du comice agricole pour une subvention à 0.25€/habitants,

Considérant que la commune est adhérente au comice agricole intercommunal d'Ecommoy,

Considérant que la commune compte 3115 habitants au 1^{er} janvier 2024,

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'accorder une subvention d'un montant de 778.75€ au comice agricole intercommunal d'Ecommoy pour l'année 2024.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

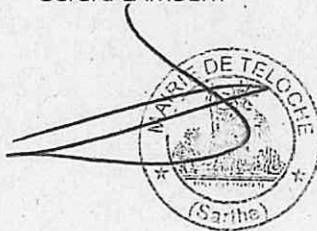
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 17

2024-07 – Affaires associatives –
Subvention à l'association
« Passionné Mans Gravel » au
titre de l'année 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-07 – Affaires associatives – Subvention à l'association « Passionné Mans Gravel » au titre de l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Passionné Mans Gravel.

Considérant l'avis de la commission aux affaires associatives,

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'accorder une subvention à l'association Passionné Mans Gravel, d'un montant de 120€ au titres de l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

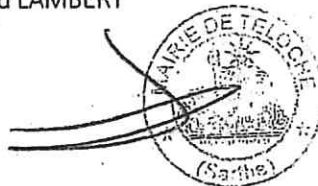
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 17

2024-08 – Affaires associatives –
Subvention à l'association
ASSME de Mulsanne au titre de
l'année 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAIS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-08 – Affaires associatives – Subvention à l'association ASSME de Mulsanne au titre de l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par l'ASSME de Mulsanne,

Considérant l'avis de la commission des affaires associatives,

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'accorder une subvention à l'ASSME de Mulsanne une subvention d'un montant de 120€ au titres de l'année 2023.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

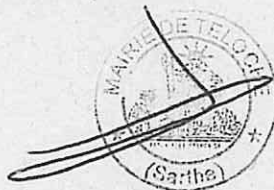
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-09 – Affaires associatives –
Subvention à l'association du
comice Teloché 2024 pour
l'année 2024

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-09 – Affaires associatives – Subvention à l'association du comice Teloché 2024 pour l'année 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « comice Teloché 2024 »

Considérant la proposition de la commission aux affaires associatives,

Après délibération, le conseil municipal décide

Article 1 : par 16 voix pour et 1 abstention (vote à main levée) de prendre en charge le feu d'artifice de clôture du comice 2024.

Article 2 : par 17 voix pour (vote à main levée) d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000€ à l'association « comice Teloché 2024 » pour 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

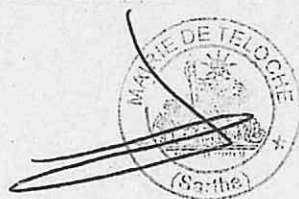
Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-10 – Affaires culturelles –
Tarif vente de livres de la
bibliothèque

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-10 – Affaires culturelles – Tarif vente de livres de la bibliothèque

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission aux affaires culturelles,
Considérant qu'un désherbage des ouvrages à la bibliothèque est réalisé.

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : de fixer le prix de vente des livres désherbés à 1€ le livre quel qu'il soit.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

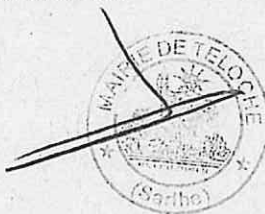
Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 17

2024-11 - Personnel -
Règlement intérieur des services

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAIS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-11 - Personnel - Règlement intérieur des services

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 21 novembre 2023,

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur des services joint en annexe

Article 2 : Ce règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 17

2024-12 – Personnel –
Protection sociale
complémentaire : mandat
donné au centre de gestion de la
Sarthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjointes,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-12 – Personnel – Protection sociale complémentaire : mandat donné au centre de gestion de la Sarthe

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L452-11, L221-1 à L227-4 et L827-1 à L827-12 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE
(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-12 – Personnel – Protection sociale complémentaire : mandat donné au centre de gestion de la Sarthe

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)
Article 1 : De donner au centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centre de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Article 2 : Donner mandat au centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

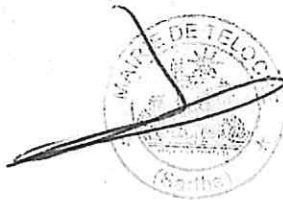
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU

2024-12 – Personnel –
Protection sociale
complémentaire : mandat
donné au centre de gestion de la
Sarthe



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-13 – Personnel – Autoriser le Maire à signer la convention de mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de la Sarthe

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHE, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint, Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée, Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Etaient absents

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-13 – Personnel – Autoriser le Maire à signer la convention de mission de médiation préalable obligatoire proposée par le centre de gestion de la Sarthe

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R.213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 72 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du centre de gestion de la Sarthe.

Article 2 : De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatifs à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 72 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

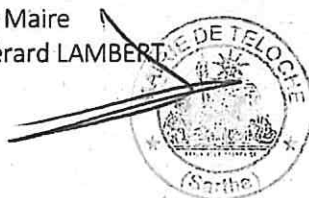
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT



Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



**Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG
72 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe (Collectivité affiliée)**

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a désigné les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de MPO.

Entre :

Collectivité ou établissement :

.....
Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe (CDG 72)

Représenté par son Président Monsieur Didier Reveau.

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°43/2022 du 30 novembre 2022.

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du CDG 72 n°43/2022 du 30 novembre 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération duautorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Centre de Gestion propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité ou l'établissement sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le Centre de gestion entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

- 720 € par dossier (forfait de 9h)

Ce forfait comprend :

- l'examen de la recevabilité de la saisine
- la rédaction des documents de procédure
- la préparation des entretiens
- la tenue d'une réunion individuelle avec chacune des parties
- l'entretien en plénière avec les deux parties

Au-delà de ce forfait, l'heure supplémentaire de réunion est facturée 80 €.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Toute interruption de la médiation, quelle qu'en soit la raison, entraînera la facturation du forfait dans son intégralité.

En cas de modification des conditions tarifaires par une nouvelle délibération du Conseil d'administration survenant en cours de convention, un avenant à la présente convention sera conclu.

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit le Centre de Gestion, par courrier ou par mail, dans le délai de deux mois du recours contentieux (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Nantes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt à la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

Article 12 – Mention à apposer par la collectivité ou l'établissement sur les décisions individuelles entrant dans le champ de la MPO

Pendant toute la durée de la convention, la collectivité ou l'établissement est informé(e) devoir impérativement apposer la mention suivante, sur toutes les décisions mentionnées à l'article 8 de la présente convention :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier ou par mail, le CDG de la Sarthe pour qu'il engage une médiation. Vous devez remplir le formulaire disponible sur le site du CDG, joindre une copie de la décision contestée à votre demande et envoyer le tout :

Par courrier à l'adresse suivante :

*CDG de la Sarthe, service Médiation Préalable Obligatoire
3 rue Paul Beldant
72014 Le Mans Cedex 2*

Ou par mail :

mediation@cdg72.fr

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez ensuite contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par la collectivité ou l'établissement signataire à tout moment. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception dudit courrier par le Centre de gestion. La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la Collectivité ou l'établissement signataire.

Article 14 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires

A : Le Mans

Le (date) :

Le Président du CDG

Didier REVEAU

Le Maire ou le Président

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice 23

Présents 17

Votants 17

2024-14 – Personnel – Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec la communauté de communes portant sur la compétence des eaux pluviales urbaines

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Etaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjointes,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents :

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-14 – Personnel – Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec la communauté de communes portant sur la compétence des eaux pluviales urbaines

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes à la compétence « eaux pluviales urbaines »

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du service technique de la commune de Teloché auprès de la communauté de communes jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT DU MANS

MAIRIE DE TELOCHE

(72220)

Tél : 02.43.42.00.13

Fax : 02.43.42.25.72

DATE DE CONVOCATION

24 janvier 2024

AFFICHAGE *

du 7 février au 6 avril 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	17
Votants	17

2024-14 – Personnel – Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec la communauté de communes portant sur la compétence des eaux pluviales urbaines

L'an deux mil vingt-quatre, trente janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoints,
Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,
Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY (départ à 20h), Christèle DINOMAIS, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christophe LECOMTE (arrivée à 19h55), Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Conseillers Municipaux.

Étaient absents :

Clarisse QUERVILLE, Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Pamela GAUDREE, Sarah PITET,

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc MARTINEAU est élu secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

2024-14 – Personnel – Autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec la communauté de communes portant sur la compétence des eaux pluviales urbaines

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes à la compétence « eaux pluviales urbaines »

Après délibération, le conseil municipal décide par 17 voix pour (vote à main levée)

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du service technique de la commune de Teloché auprès de la communauté de communes jointe en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gérard LAMBERT

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc MARTINEAU



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE
ENTRE LA CDC ET LA COMMUNE DE TELOCHÉ
PORTANT SUR LA COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Entre

La Communauté de Communes de l'Orée de Bercé-Belinois (CdC)

Représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DUPONT, autorisée par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023, d'une part,

Et

La Commune de TELOCHÉ

Représentée par son Maire, Mr Gérard LAMBERT, autorisé par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2024 à contracter cette présente convention, d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la demande et l'attente de l'avis du comité social territorial de la commune ;

Il a été rappelé ce qui suit :

En 2018, suite au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » de la Commune vers la Communauté de Communes, il a été convenu, dans un souci de maintenir un bon service, que chaque commune continuerait à entretenir les espaces verts des équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales urbaines. Depuis 2018, une partie du service technique de chaque Commune est donc mise à la disposition de la Communauté de Communes.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition d'une partie du service technique de la commune de TELOCHÉ au profit de la CdC, pour l'exercice de missions de compétence communautaire, à savoir :

> Entretien des espaces verts des équipements dédiés à la gestion des eaux pluviales urbaines (bassins de rétention, fossés des zones urbaines ou à urbaniser du PLUi).

En application de l'article L. 5211-4-1 IV du CGCT précité, l'exécutif de la collectivité d'accueil adresse directement au chef du service concerné toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Article 2 : Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

SERVICE	QUOTITES OU VOLUME D'HEURE PREVISIONNEL DE LA PRESTATION (en % ou éventuellement en nombre d'heures)	PLACES SOUS L'AUTORITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE	AFFECTES AUX TACHES SUIVANTES
Service technique	5 % Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune et pour l'EPCI.	Techniciens du service assainissement	Entretien des espaces verts des équipements dédiés aux eaux pluviales (bassins de rétention et fossés des zones urbaines et à urbaniser du PLUi)

Article 3 : Matériel mis à disposition

La commune utilisera son propre matériel.

Article 4 : Personnel concerné par la prestation

La commune s'engage à mettre à disposition un ou plusieurs agents du service technique afin d'entretenir les espaces verts concernés. La commune en informera individuellement le ou les agents concernés.

Article 5 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Le ou les agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

Le ou les agents concernés demeurent statutairement employés par la commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent une partie de leur service, pour le compte de la CdC, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la prestation.

Un rapport sur la manière de servir dans le cadre des activités pour lesquelles les agents sont mis à disposition de la CdC sera établi par celle-ci et transmis à la commune employeur, qui procédera à l'évaluation.

D'une manière générale, les parties conviennent de la nécessité de s'informer mutuellement au plus vite dès connaissance d'un évènement affectant les agents mis à disposition (absences, formations, congés, ...) afin d'en organiser la gestion au mieux.

Article 6 : Conditions de remboursement

En contrepartie de cette convention, la CdC s'engage à rembourser à la commune d'un montant forfaitaire annuel de 1700,00 €. Ce forfait est calculé sur une base forfaitaire fixée à 200 € par bassins soit, pour 6 bassins, la somme de 1200,00 €, ainsi qu'une somme forfaitaire de 500 € pour les fossés situés en zone urbaine ou à urbaniser.

La facturation annuelle se fera en une seule fois : à la fin de l'exercice comptable de l'année considérée.

En décembre de chaque année, la commune émettra donc un titre de recettes pour recouvrer la somme forfaitaire de l'année considérée.

A noter qu'en l'absence d'envoi du titre sous un délai de 3 mois à compter de la fin de l'exercice, le remboursement par la CdC au profit de la commune ne pourra pas être effectué.

Liste des bassins présents sur la commune :

Parcelle cadastrale	Adresse
AL 18	Rue de l'Arche
YM 55	Lotissement Thiou – L'Ecotay – Chemin de Thiou
AI 96	Lotissement du Pressoir – Rue de l'Avenir
AE 161	Lotissement Beauséjour – Rue des Roses
AE 162	Lotissement Beauséjour – Rue des Coquelicots
AE 211	Lotissement Beauséjour – Rue des Coquelicots (vers Rue du Sicot)

Article 7 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024, pour une durée de trois ans, avec une échéance au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être renouvelée, à la demande de la CdC, pour une période équivalente.

Chacune des parties pourra y mettre fin avant son terme par courrier avec accusé de réception, en respectant un préavis de 2 mois.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Ecommoy, le 16 janvier 2024 en 2 exemplaires originaux,

Le Maire de TELOCHÉ
Gérard LAMBERT

La Présidente de la CdC,
Nathalie DUPONT agissant par délégation du Conseil